

Nom: TELCHKO

Prénom: OLEKSANDRA

Professeur / Professeure F. BELLANGER, N. JEANDIN ET Y. JFANNERET

Epreuve: JURIDICTIONS FÉDÉRALES

Date: 20/06/2019

Il convient tout d'abord de s'intéresser si Bernard (B) peut déposer un recours en matière civile au sens des art. 72 ss LTF. Selon l'art. 72 I LTF, le Tribunal fédéral connaît des recours contre les décisions rendues en matière civile. La décision litigieuse est celle rendue par la Cour de justice le 9 juin et notifiée le 16 juin à B, qui retient la légitimation passive de B, tout en retournant au premier juge de statuer sur la demande formée par Caroline SA. Cette décision peut être qualifiée d'autre décision préjudicielle et incidente au sens de l'art. 93 I LTF.

Toutefois, il est important de démontrer que ladite décision puisse causer un préjudice irréparable (art. 93 I let. a LTF) ou qu'en cas où le recours est admis, il puisse conduire immédiatement à une décision finale qui permet d'éviter une procédure préalable longue et coûteuse (art. 93 I let. b LTF). Nous pouvons d'emblée exclure le cas prévu par la let. b, l'admission du recours ne conduisant pas à une décision finale, l'affaire étant renvoyée au Tribunal de première instance qui doit se prononcer sur l'action en paiement. S'agissant d'un préjudice irréparable, selon la jurisprudence tel est le cas lorsqu'il ne peut entièrement être réparé par une décision finale ultérieure hypothétiquement favorable au recourant. De plus, le préjudice irréparable doit être interprété de façon à concerner seulement un intérêt juridique. Il apparaît difficile d'envisager que l'arrêt de la Cour de justice puisse causer un préjudice irréparable à B. En effet, la seule admission de sa légitimation passive ne le prive pas, le cas échéant, d'un moyen de contester une future décision rendue par le TPI. A ce titre nous pouvons en plus

des Bz qu'il n'y a pas de préjudice irréparable, il faut au contraire motiver par let. b

nous réfère à l'art. 93 III LTF permettant à B de contester le point litigieux éventuellement plus tard dans la procédure. En outre, il convient de préciser qu'il ne s'agit pas d'une décision portant sur des mesures provisionnelles, et que par conséquent l'art. 98 LTF n'est pas applicable. En conclusion, il apparaît d'emblée que les chances de succès d'admission de recours sont relativement bas, du point de vue de qualification de la décision mine. Continuons toutefois l'analyse afin d'offrir à B une vue d'ensemble.

S'agissant de la valeur litigieuse, dans les affaires patrimoniales elle doit atteindre 30'000.- francs au moins pour qu'un recours puisse être recevable. La valeur litigieuse est déterminée selon l'article 51 I let. c LTF, par les conclusions restées litigieuses devant l'autorité compétente sur le fond, étant précisé qu'en vertu de l'art. 51 III LTF les dépenses ^{et les frais judiciaires} ne sont pas à prendre en ligne de compte lors de la détermination de la valeur litigieuse. En l'espèce la demande en paiement porte sur le montant de CHF 25'100. Le montant de frais de traduction ne rentrent pas dans le calcul, car il s'agit des frais judiciaires au sens de l'art. 95 II let. d CPC. Ainsi, la valeur litigieuse n'est pas atteinte au sens de l'art. 74 I let. b. Il ne s'agit pas d'une question juridique de principe (question non résolue par le Tribunal fédéral, faisant l'objet d'opinions controversées et d'importance pratique évidente) au sens de 74 II let. a LTF ni d'aucun autre cas d'exception prévue à l'art. 74 II LTF. Dès lors, le recours en matière civile paraît définitivement fermé, les conditions d'admissibilité n'étant pas remplies.

Légers selon
95 III a CPC.

Intéressons-nous dès à présent à un éventuel recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Tout d'abord il s'agit bien d'une décision d'autorité cantonale de dernière

instance ne pouvant faire l'objet d'aucun recours selon les art. 72 à 89, car nous avons exclu le recours en matière civile.

La décision litigieuse est rendue par la Cour de justice, autorité cantonale de dernière instance au sens de l'art. 75 I LTF par renvoi de l'art. 114 LTF. B a la qualité pour recourir au sens de l'art. 115 LTF. En effet, il a pris à la procédure devant la Cour de justice et il a un intérêt juridique à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée.

96. Selon l'art. 116 LTF, le RCS ne peut être formé que pour violation des droits constitutionnels. En l'espèce B pourra se prévaloir de la violation de l'arbitraire en lien avec les art. 543 et 544 CO.

B souhaite invoquer l'arrêt rendu par le Tribunal fédéral le 12 juin dernier qui constate que les rapports de société simple liant Arnaud et L ont bel et bien pris fin définitivement au printemps 2011. La question se pose de savoir s'il s'agit d'un moyen nouveau (art. 99 par renvoi de l'art. 117 LTF) qui ne peut en principe pas être présenté à moins de résulter de la décision de l'autorité précédente. L'arrêt rendu par le Tribunal fédéral le 12 juin 2017 est postérieur à celui rendu par la Cour de justice et apparaît à priori comme une preuve nouvelle ne pouvant pas être invoquée selon l'art. 99 par renvoi de 117 LTF. Toutefois, il nous semble qu'une autre solution existe permettant à B d'arriver à ses fins. En vertu de l'art. 118 al. 2 LTF, le Tribunal peut rectifier ou compléter les constatations de l'autorité précédente si les faits ont été établis en violation du droit au sens de l'art. 116 LTF. En effet, la situation de fait concernant la dissolution de la société simple entre A et B semble suffisamment claire, B pourra dès lors se plaindre de la

fait notoire
qui sort de la
notion de "fait",
au sens de
99 LTF =
pas de
restriction.

violation de l'arbitraire en lien avec les art. 543 et 544 CO.

S'agissant de délai, selon l'art. 100^I LTF, le recours doit être déposé dans les 30 jours suivant la notification de l'expédient complète. En l'espèce, l'arrêt a été notifié le 16 juin. Le délai court à partir du samedi 17 juin et échoit le 17 août 2017. En effet selon l'art. 46 I lit. 8 le délai ne court pas entre le 15 juillet et 15 août inclus. B a dès lors jusqu'au 17 août pour déposer son recours.

Les chances de succès de B à voir son recours en matière civile admis sont nulles, la valeur litigieuse n'étant pas atteinte et la décision litigieuse ne portant pas de préjudice irréparable. Il peut toutefois déposer un recours constitutionnel subsidiaire se prévalant de la violation de l'interdiction de l'arbitraire en lien avec les art. 543 et 544 CO. Dans ses conclusions on il peut demander à ce que la décision de la Cour de justice soit annulée, et que la légitimation passive de B soit refusée. S'agissant de l'ATF qu'il souhaite produire on lui conseille d'invoquer l'établissement arbitraire des faits en lien avec les art. 543, 544^{et} CO. Il ne pourra toutefois pas produire l'arrêt tel quel.

+ résultat
arbitraire

+ l'art. 2
UF.